



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 21 juin 2011

N/Réf. : CODEP-STR-2011-035506

PDV
34 rue Maurice Mougeot
BP 26
88600 Laval sur Vologne

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 7 juin 2011.
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2011- 1344

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est chargée du contrôle de la radioprotection dans les installations médicales, industrielles et de la recherche. Elle s'appuie sur son échelon régional, la division de Strasbourg, pour les régions Alsace et Lorraine.

Les détenteurs de sources radioactives ou de générateurs électriques de rayonnements ionisants sont soumis à une réglementation particulière issue du code du travail, du code de la santé ainsi qu'éventuellement du code de l'environnement (ICPE).

Dans le cadre d'une campagne d'action de contrôle de la radioprotection, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement. Cette action s'inscrit dans une démarche visant à contrôler la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection et de faire le point sur les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Demandes d'actions correctives

Zonage radiologique et signalisation des installations

L'inspecteur a constaté la présence d'un trisecteur zone contrôlée et l'absence de document justifiant la mise en place d'un zonage radiologique des installations.

Demande n°A.1 : Je vous demande de formaliser la démarche d'évaluation du zonage de vos installations conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique et le cas échéant de revoir les différents affichages afin d'être en conformité avec les articles R.4451-18, 20, 21, 23 du code du travail.

Contrôle annuel de radioprotection par un organisme agréé

Lors de la consultation des derniers rapports annuels de contrôles de radioprotection, l'inspecteur a noté que certaines observations n'ont pas fait l'objet d'actions correctives.

Demande n°A.2 : Je vous demande de me fournir un engagement à remédier aux observations relevées par l'organisme agréé lors de son contrôle.

B. Observations :

Observation B.1 : Il peut être utile de communiquer à la personne compétente en radioprotection le numéro vert de l'ASN en cas d'urgence radiologique : 0 800 804 135 (24h/24h et 7j/7j).

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Florien KRAFT